

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.164
13 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 164ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 15 novembre 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Equateur

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.164/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85552 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Equateur (CAT/C/20/Add.1)

1. A l'invitation du Président, M. Pinoargote, M. Riofrío et M. Anda (Equateur) prennent place à la table du Comité.

2. M. PINOARGOTE (Equateur), présentant le deuxième rapport périodique de son pays (CAT/C/20/Add.1), dit que l'Equateur attache la plus grande importance à la promotion et au respect des droits de l'homme. Toutefois, il y a eu des incidents isolés dans lesquels ces droits ont été ignorés. Le gouvernement ne ménage aucun effort pour adopter des mesures administratives et modifier la législation nationale, de manière à assurer que les divers textes en vigueur donnent corps aux obligations contractées en vertu d'accords internationaux.

3. Le rapport contient une mise à jour des renseignements fournis dans les rapports précédents (CAT/C/7/Add.7, 11 et 13). Il insiste en particulier sur les réalisations et évolutions démocratiques de l'Equateur. Il convient de noter tout spécialement le Mémorandum d'entente mentionné au paragraphe 8, qui avait notamment pour fins l'élaboration de projets de code pénal, de code d'application des peines, de code de procédure civile et de loi, portant organisation du ministère public et de la police judiciaire, ainsi que l'étude du règlement amiable des différends.

4. Il convient également de porter à l'attention du Comité l'accord sur la mise en oeuvre d'un programme d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des forces armées, signé le 12 octobre 1993 par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Secrétaire général de l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme (ALDHU) et le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Equateur. Des programmes d'éducation seront organisés pour les personnels de grade élevé des trois armes; ils seront inaugurés par un séminaire. Par ailleurs, quelque 1 200 officiers, 3 000 soldats, 1 000 membres civils du personnel des 16 unités de l'armée ainsi que 1 000 élèves officiers fréquentant une école militaire prendront part à des activités éducatives. La population de l'Equateur bénéficiera indirectement de ces activités, puisque les forces armées acquerront un plus grand respect pour les droits de l'homme et s'engageront davantage en faveur des principes démocratiques. L'objet immédiat de l'accord n'est pas seulement d'assurer une formation et de créer un forum propre à des échanges de vues, mais aussi de permettre la discussion entre les forces armées et la société dans son ensemble. Par la suite, les droits de l'homme et les valeurs démocratiques seront incorporés au programme de formation théorique et pratique des militaires.

5. M. LORENZO (Rapporteur pour l'Equateur) remercie le représentant de l'Equateur du rapport (CAT/C/20/Add.1) et de la présentation orale qu'il en a donnée. L'Equateur a effectivement beaucoup fait pour améliorer ses réalisations en matière de droits de l'homme. Il faut également féliciter

le gouvernement d'avoir reconnu que des cas isolés de violation des droits de l'homme s'étaient produits, et que des mesures avaient été prises pour remédier à cette situation.

6. Le paragraphe 4 du rapport fait mention de tribunaux de police (juges administratifs), mais n'indique pas à quelle branche de l'administration ils appartiennent, ni quelle est leur composition ou leur compétence. Il n'indique pas non plus si ces tribunaux peuvent ordonner la détention ou la garde à vue. Les précédents rapports de l'Equateur semblaient indiquer qu'il existait trois sortes de tribunaux : les tribunaux civils, les tribunaux de police et les tribunaux militaires. Toutefois, le rapport à l'examen ne fournit aucun éclaircissement quant à leur rôle et à leur compétence.

7. Il ressort du paragraphe 6 que le Code de procédure pénale a mis en place un système régissant l'instruction des actes délictueux. Il semble toutefois qu'en pratique, il existe un régime extralégal parallèlement à ce système. Y a-t-il quelque vérité dans cette hypothèse ? M. Lorenzo voudrait aussi avoir quelques informations quant aux procédures suivies lorsqu'une personne a été inculpée. Quelles sont les autorités chargées de l'enquête ? Qui ordonne la détention et pour combien de temps ? Quel est le temps qui s'écoule entre une arrestation et la comparution de l'inculpé devant un juge indépendant ? Pendant combien de temps une personne peut-elle être détenue au secret ? Enfin, quelles sont les procédures permettant à l'inculpé d'obtenir l'assistance d'un avocat de son choix, d'être examiné par un médecin et de recevoir des visites de membres de sa famille ?

8. Au paragraphe 9, il est question de l'élaboration d'un nouveau code pénal. Dans quel délai pense-t-on que l'élaboration de ce code sera achevée, et que le code lui-même entrera en vigueur ?

9. On peut lire au paragraphe 13 que les directeurs d'établissements pénitentiaires qui n'auraient pas reçu des autorités judiciaires l'ordre de remise en liberté dans les délais prévus par la loi sont habilités à libérer le détenu concerné. Ces pouvoirs constituent une introduction surprenante - dont il faut se féliciter - aux dispositions législatives et réglementaires de l'Equateur. Toutefois, on pourrait considérer qu'ils minent la compétence des autorités judiciaires et semblent impliquer que ces autorités ne s'acquittent pas de leurs fonctions comme elles le devraient.

10. Où en est la refonte du Code de procédure pénale ? Les paragraphes 14 à 18 semblent exprimer les désirs de l'auteur du rapport plutôt que la réalité de la situation en Equateur. On pourrait appliquer le même commentaire à la situation de la police judiciaire, dont il est question aux paragraphes 35 à 37. Le rapport ne dit pas qui serait chargé de l'instruction, ni quel serait le degré d'autonomie de la police judiciaire par rapport au ministère public et aux tribunaux.

11. On peut lire, au paragraphe 34, que le Service des enquêtes criminelles a été supprimé et remplacé par le Bureau des enquêtes criminelles et que de ce fait, le comportement de la police à l'égard des détenus s'est amélioré. Toutefois, il ressort de rapports d'Amnesty International, de l'Organisation mondiale contre la torture et de la Commission oecuménique des droits de l'homme (CEDHU) que cette amélioration n'a été que temporaire. Face aux

allégations de torture et de mauvais traitements imputables au Bureau des enquêtes criminelles qui se produiraient pendant les enquêtes de police, les autorités équatoriennes ont-elles entrepris un examen systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, ainsi que le prévoit l'article 11 de la Convention ?

12. Le paragraphe 39 fait état d'une modification de la législation concernant le ministère public. M. Lorenzo demande quelles sont, à l'heure actuelle, les fonctions du ministère public, quels changements il est prévu de leur apporter et, en particulier, quelle sera sa compétence en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements. Des allégations de torture et de mauvais traitements imputables à la police peuvent-elles, à l'heure actuelle, être portées directement devant les tribunaux ou le ministère public ?

13. Le rapport n'indique pas de façon détaillée comment les dispositions de la Convention sont appliquées, et il n'est pas conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CAT/C/14). M. Lorenzo voudrait savoir en particulier si tous les aspects de la torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, ont été pleinement incorporés au droit pénal actuellement en vigueur ou aux modifications qu'il est envisagé de lui apporter. Le rapport décrit bien les mesures législatives visant à prévenir les actes de torture, mais ne dit rien d'autres mesures, administratives ou judiciaires, notamment. A propos de l'article 10 de la Convention, le seul renseignement fourni concerne la formation du personnel militaire. Or, en vertu de cet article 10, une formation devrait également être assurée au personnel chargé de l'application des lois, au personnel médical et aux agents de la fonction publique.

14. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, M. Lorenzo demande quelle suite a été réservée aux plaintes pour torture; il semblerait qu'en pareil cas, l'enquête n'ait pas été très poussée.

15. Le Gouvernement équatorien ne semble pas avoir tenu compte des recommandations formulées le 12 novembre 1991 par le Comité contre la torture, qui a notamment suggéré que toutes les questions ayant un rapport avec la détention relèvent des autorités judiciaires. Par ailleurs, ce sont encore les autorités municipales qui connaissent des questions d'habeas corpus, et non des juges indépendants. M. Lorenzo fait observer que toutes les affaires entraînant privation de liberté doivent relever de la compétence des tribunaux; il ne convient pas que les juges soient considérés comme faisant partie non pas d'une magistrature indépendante, mais du pouvoir exécutif.

16. M. Lorenzo voudrait enfin savoir si la délégation équatorienne a reçu un exemplaire des documents présentés par Amnesty International, par la Commission oecuménique des droits de l'homme et par l'Organisation mondiale contre la torture.

17. M. PINOARGOTE (Equateur) dit que sa délégation n'a reçu que le document présenté par Amnesty International.

18. M. LORENZO (Rapporteur pour l'Equateur) demande au secrétariat de remettre à la délégation équatorienne un exemplaire des deux autres documents.

19. Selon Amnesty International, la torture continue d'être pratiquée par les membres du Bureau des enquêtes criminelles (OID), du Groupe d'opérations spéciales (GOE) et du Groupe d'intervention et de sauvetage (GIR), et des mauvais traitements sont toujours infligés à la prison García Moreno de Quito. Amnesty International affirme en outre que la durée maximale de 48 heures, prévue par la loi pour la garde à vue, n'est pas respectée, que certaines personnes ont été gardées à vue pendant une période pouvant atteindre sept jours, et que les auteurs d'actes de torture et d'autres actes constituant des mauvais traitements jouissent de l'impunité. Un certain nombre de cas de détention pour raisons politiques sont également cités.

20. Le rapport de la Commission oecuménique des droits de l'homme (CEDHU) énumère divers cas où il y aurait eu torture. Tous ces cas se seraient produits en 1993, auraient eu pour cadre une même prison et pour auteurs les membres du Bureau des enquêtes criminelles. Ce rapport décrit les meurtres qui auraient été perpétrés en 1993 par les forces de sécurité ainsi qu'une visite faite par le Président de la Commission équatorienne des droits de l'homme, le Président du tribunal des garanties constitutionnelles et le Président de la Commission oecuménique des droits de l'homme au Bureau des enquêtes criminelles de Quito. A cette occasion, ces personnalités auraient vu une chambre contenant des instruments de torture et correspondant exactement aux descriptions données par les victimes de tortures.

21. L'Organisation mondiale contre la torture a également présenté un rapport faisant état de plusieurs cas de torture.

22. M. Lorenzo demande à la délégation de l'Equateur de formuler les observations qu'appellent de leur part les affirmations contenues dans les rapports présentés par Amnesty International, la Commission oecuménique des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture.

23. M. EL IBRASHI (Rapporteur suppléant pour l'Equateur) se joint à M. Lorenzo pour remercier la délégation équatorienne de son rapport et de la présentation orale qu'elle en a faite.

24. Conformément à l'article premier de la Convention, il serait préférable que la législation équatorienne contienne une définition spécifique de la torture. Puisque la législation pénale est, à l'heure actuelle, en cours d'examen en Equateur, ce serait peut-être l'occasion d'envisager d'y incorporer une telle définition.

25. En ce qui concerne les relations existant entre la Convention et la législation interne, on a pu lire dans des rapports antérieurs, que, sitôt ratifiée, la Convention était devenue partie intégrante de la législation interne et pouvait être invoquée devant les tribunaux. Le tribunal des garanties constitutionnelles a-t-il jamais eu à se prononcer sur la constitutionnalité de l'un des articles de la Convention et, en particulier, de l'article relatif à l'extradition ? Que se passerait-il si ce tribunal jugeait inconstitutionnelle l'application d'un article de la Convention ? M. El Ibrashi rappelle que, selon le paragraphe 70 du document de base concernant l'Equateur (HRI/CORE/1/Add.7), tout traité international qui ne serait pas jugé conforme à la Constitution serait considéré comme nul et non avenu.

26. Dans l'additif au rapport initial de l'Equateur (CAT/C/7/Add.13), il est question de la création d'une commission spéciale des droits de l'homme (par. 43). Cet organisme s'est-il attaché à assurer l'application de la Convention contre la torture ? Le même document traite de la possibilité de déclarer l'état d'urgence (p. 14 à 16). Il y est fait observer en particulier que, face aux deux graves menaces de déstabilisation que font peser le trafic de stupéfiants et les mouvements subversifs particulièrement virulents dans des pays voisins, et pour préserver la paix, les procédés d'enquête ont été poussés à l'extrême; que des actes condamnables ont pu être commis, mais que ces derniers ont été sanctionnés et font actuellement l'objet d'enquêtes minutieuses afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent (par. 52). Cette situation se maintient-elle encore, et quelle influence a-t-elle sur l'application de la Convention ?

27. Au paragraphe 7 du deuxième rapport périodique, il est fait référence à la nécessité de procéder à des réformes dans le système répressif. Où en sont ces réformes et sur quels principes directeurs sont-elles fondées ?

28. On peut lire, au paragraphe 10 du même rapport, que les établissements pénitentiaires sont surpeuplés et les procédures lentes. Quelles mesures a-t-on prises pour remédier à cette situation ?

29. Le paragraphe 12 fait état de cas exceptionnels dans lesquels la loi prévoit une "procédure plus rigoureuse" pour les personnes inculpées de certaines infractions. En quoi cette "procédure plus rigoureuse" consiste-t-elle ?

30. M. El Ibrashi demande des éclaircissements quant au nouvel ensemble de règles régissant la procédure pénale, mentionné au paragraphe 14, ainsi qu'un complément d'information sur la police judiciaire dont il est question au paragraphe 15.

31. A propos du paragraphe 17, il demande comment la durée de la détention est déterminée. Une période de détention égale ou supérieure à un an paraît très longue, compte tenu en particulier de la règle de la proportionnalité mentionnée dans ce paragraphe.

32. En ce qui concerne le paragraphe 32, sur quelle base le Parlement peut-il accorder la grâce ? A-t-il jamais été saisi de cas de torture ?

33. Quels sont les pouvoirs du Bureau des enquêtes criminelles mentionné au paragraphe 34, et en quoi diffèrent-ils de ceux du Service des enquêtes criminelles qui l'a précédé ?

34. S'attachant au paragraphe 36, M. El Ibrashi demande des éclaircissements quant au fonctionnement de la police judiciaire.

35. A propos du paragraphe 39, il demande comment le ministère public fonctionne, et comment ses activités s'articulent avec celles de la police judiciaire.

36. En conclusion, M. El Ibrashi se joint à M. Lorenzo pour demander à la délégation équatorienne de formuler les observations qu'appellent de sa part les affirmations contenues dans les rapports d'Amnesty International, de la Commission oecuménique des droits de l'homme et de l'Organisation mondiale contre la torture.

37. M. SORENSEN, après avoir remercié la délégation équatorienne de son rapport et de la présentation orale qu'elle en a faite, lui demande de fournir au Comité des renseignements concernant les plaintes, enquêtes, inculpations, procès, jugements, réparations et indemnisations concernant des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme il est prévu à l'alinéa b) iii) de la première partie des Directives générales.

38. Il est indiqué, au paragraphe 19 du rapport, qu'une personne qui a été injustement reconnue coupable de torture ou qui a fait l'objet d'un non-lieu définitif peut demander réparation du dommage qu'elle a subi du fait de sa détention provisoire. Cela ne suffit pas. L'article 14 de la Convention prévoit pour les victimes de la torture le droit à réparation, à indemnisation et à réadaptation.

39. A propos du paragraphe 32, M. Sorensen fait observer que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne contiennent tout un chapitre consacré au problème de l'impunité.

40. Tout en se félicitant des efforts déployés en Equateur pour informer les militaires, il regrette l'absence de tout renseignement concernant la formation assurée aux médecins et au personnel médical, prévue à l'article 10 de la Convention. Etant donné le nombre élevé des personnes qui auraient besoin de réadaptation en Equateur, il est important de donner au personnel médical une information relative à la torture.

41. Enfin, M. Sorensen demande si l'Equateur a versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Même une contribution modique constituerait un geste important, non seulement parce que le Fonds a besoin de ressources, mais aussi parce que ce geste démontrerait que l'Equateur reconnaît l'existence du problème et apporte son soutien à la réadaptation des victimes de la torture.

42. M. BURNS regrette que le document de base (HRI/CORE/1/Add.7) ne contienne aucune information essentielle quant à la population, à la composition ethnique ou aux ressources naturelles de l'Equateur.

43. Il demande si en Equateur, la torture psychologique est incluse dans la définition de la torture, comme l'exige la Convention; les peines mentionnées ne semblent se rapporter qu'à la torture physique.

44. Il souligne que toute référence aux ordres d'un supérieur pour justifier des actes de torture est en contradiction flagrante avec la Convention.

45. En ce qui concerne la garde à vue, l'additif au rapport initial (CAT/C/7/Add.11, p. 4) en fixe la durée maximale à 24 heures, tandis que d'après le rapport initial (CAT/C/7/Add.7) elle était de 48 heures.

M. Burns se demande si cette différence correspond à un changement dans la législation. Il voudrait aussi savoir si les personnes mises en garde à vue peuvent se faire assister d'un avocat.

46. Il subsiste quelque doute quant à la position et aux responsabilités de la police judiciaire mentionnée au paragraphe 35 du deuxième rapport périodique. Cet organisme est-il rattaché au système judiciaire ou à la police nationale ?

47. M. BEN AMMAR, se référant au paragraphe 51 e) du document de base concernant l'Equateur (HRI/CORE/1/Add.7), voudrait avoir quelques éclaircissements quant à la position hiérarchique et aux autorités auxquelles le Sous-Secrétariat à la justice doit rendre compte. Il appelle l'attention du Comité sur ce qui semblerait apparaître comme une éventuelle violation du principe de la séparation des pouvoirs.

48. Tout en se félicitant du fait que 38 organisations non gouvernementales participent aux efforts de défense des droits de l'homme en Equateur, M. Ben Ammar souligne la nécessité d'une institution nationale chargée de la protection des droits de l'homme qui soit pleinement indépendante, ait son propre budget et son propre personnel, et dont tous les débats puissent être rendus publics. A en juger par le rapport, il n'est pas certain qu'une telle institution existe.

49. M. MIKHAILOV note que le deuxième rapport périodique ne s'écarte pas beaucoup des rapports antérieurs, malgré quelques changements, qui concernent en particulier le nouveau code de procédure pénale, la protection des mineurs et la surveillance de l'administration de la justice. Il se félicite des progrès accomplis et reconnaît qu'il ne faudrait pas précipiter le rythme des changements. Toutefois, certaines questions appellent encore une réponse : quelles formes de torture ont-elles été pratiquées et quelles mesures ont-elles été prises pour les éliminer ? Quelle est la signification exacte du membre de phrase "atténuer ... la publicité" contenu dans le paragraphe 5 ? Quelles sont les infractions qui entrent dans la définition de la torture (par. 9) et de quelles peines sont-elles punissables ? Quelle législation a-t-elle été promulguée, et quelles mesures pratiques ont-elles été adoptées pour assurer l'indemnisation des victimes ?

50. Le PRESIDENT, tout en reconnaissant que les changements ne peuvent se produire du jour au lendemain, se dit déçu par l'absence de progrès réels dans le domaine législatif et administratif que révèle le rapport. Nombre des critiques exprimées à de précédentes occasions restent valables. Se référant aux paragraphes 18 et 39, il demande si le fait de donner au ministère public des pouvoirs plus étendus vis-à-vis des tribunaux est vraiment de nature à assurer comme il convient la sauvegarde des droits des citoyens, surtout aujourd'hui, alors que plusieurs autres pays s'orientent dans la direction opposée.

51. On ne voit pas très bien de quelle sorte de garanties il s'agit au paragraphe 29, ni comment ces garanties ont été incorporées à la législation nationale.

52. Il est dit, au pararaphe 34, que le Bureau des enquêtes criminelles dépend toujours, provisoirement, de la police nationale. Pendant combien de temps cet état de choses provisoire se prolongera-t-il ? Le libellé du paragraphe semble indiquer que le comportement de la police laisse encore à désirer. Le Président voudrait aussi obtenir un complément d'information concernant le règlement de la police judiciaire dont il est question au paragraphe 36. Il voudrait savoir, par ailleurs, quels sont les facteurs qui, selon le rapport, empêchent cet organisme d'exercer pleinement ses fonctions. Le paragraphe 37 fait état de plans visant à rendre les services fournis par les laboratoires de la police entièrement gratuits pour les citoyens les plus pauvres : le Président demande qui en supporte le coût à l'heure actuelle.

53. On ne voit pas très bien si l'article premier de la Convention est entièrement repris dans la législation nationale, la notion de torture psychologique ne semblant pas être incluse dans cette dernière. Il n'est pas non plus certain que la législation nationale exclue le moyen de défense fondé sur le respect des "ordres supérieurs". Le rapport ne donne pas assez de renseignements sur les dispositions législatives - s'il en existe - donnant effet à l'article 3 de la Convention. Il semble, par ailleurs, n'y avoir aucun texte législatif spécifique qui permette l'application des différentes dispositions techniques contenues dans les articles 5 à 9 de la Convention.

54. Le Président note que si l'indemnisation des personnes injustement accusées est désormais prévue (par. 19), il n'est fait mention dans le rapport d'aucune disposition visant à appliquer l'article 14 de la Convention en assurant que les victimes de la torture puissent obtenir une réparation et une indemnisation appropriées. Aucune disposition n'assure non plus que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse pas être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture (article 15 de la Convention).

55. Le Président demande à la délégation équatorienne de lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part les affaires révélées par les différentes organisations non gouvernementales, et les résultats de toute enquête qui a été menée ou sera menée à l'avenir. Si l'on veut prévenir la torture, il importe au plus haut point de faire enquêter rapidement et à fond sur toute plainte pour torture et de condamner les responsables des actes en question. L'effet de dissuasion de telles mesures ne saurait être exagéré.

56. En conclusion, le Président rend hommage à la bonne volonté témoignée par les autorités équatoriennes dans le cadre du nouvel ordre démocratique, ainsi qu'à leur évidente détermination dans la lutte contre la torture. Il les encourage à poursuivre leurs efforts et leur suggère d'obtenir l'utile assistance des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

La séance est levée à 11 h 45.
